

N° de Parquet :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Toulon
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

DELIBERE du TROIS OCTOBRE DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

13.10.2013

A :

Je Descamps

Président : M. Antoine LEPERCHEY
Greffier : Mme Françoise DUPONT assistée de Isabelle MERIT, greffier stagiaire
Ministère Public : M. Jean-Jacques GAUTHIER assisté de Mme JACQUEMET, auditrice

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A :

Président : M. Antoine LEPERCHEY
Greffier : Mme Françoise DUPONT
Ministère Public : Mlle Stéphanie BATLLE

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Steven **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : **Dépt** : 83
Filiation :

Demeurant :
83400 HYERES

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Steven a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 27/07/2013 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître Olivier DESCAMPS, conseil du prévenu soulève in limine litis la nullité du procès-verbal et dépose ses conclusions ;

Le Ministère Public a été entendu sur l'exception de nullité soulevée et en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Steven ;

Monsieur Steven, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

A l'audience du 19 septembre 2013, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 03 octobre 2013. Ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité et l'action publique

Attendu que Monsieur Steven est poursuivi pour avoir à :

- PUGET VILLE (A 57), en tout cas sur le territoire national, le 26/07/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR
Ren l'espèce avec le véhicule de marque MERCEDES immatriculé (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 204 km/h - Vitesse retenue : 193 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Steven se prévaut de la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction, en premier lieu, au motif qu'il a été dressé après sa convocation devant le tribunal de céans ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre l'incident au fond ;

Qu'en effet, si sa convocation par officier de police judiciaire date du 29 juillet 2013, le procès-verbal dit "de synthèse" qui figure dans la procédure, et qui précise les conditions dans lesquelles la vitesse du prévenu a été contrôlée, date du 12 août 2013 ; qu'avant cet acte, la prévenu a été entendu le 29 juillet, et a reçu un avis de rétention de son permis de conduire qui mentionne également les circonstances de l'infraction qui lui est reprochée ; qu'ainsi, la constatation de cette infraction n'a pas donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal distinct du procès-verbal de synthèse ; que, ce dernier acte étant postérieur à la convocation en justice, il se trouve entaché d'une irrégularité formelle qui fait nécessairement grief à Steven ; qu'il est donc dénué de force probante ; que, partant, le prévenu doit être relaxé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner ses autres moyens de défense ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Steven prévenu ;

Sur l'exception de nullité

JOINT l'incident au fond ;

FAIT droit à l'exception de nullité soulevée ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Steven non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Antoine LEPERCHEY, Président, assisté de Madame Françoise DUPONT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président



Expédition certifiée conforme à la minute
signée collationnée scellée, et délivrée par
le Greffier soussigné.

